

DECISION DU MAIRE N° 08/16

**DECISION FIXANT LE MONTANT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ**

Le Maire de Juvignac

- Vu l'article L 2122-22, 2° du Code Général des Collectivités locales
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits
- Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz

Décide

**Article 1<sup>er</sup>**

Le montant de la redevance citée en objet est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul du décret visé ci-dessus

**Article 2**

Ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application du linéaire arrêté à la période sus-visée et de l'index ingénierie mesuré au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323

**Article 3**

La redevance due au titre de 2008 est fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier de cette année, soit une évolution de 2.07% par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité

**Article 4**

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Juvignac, le 23 juin 2008



Le Maire,

  
**Danièle ANTOINE SANTONJA**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 4/07/2008  
et publication  
le 4/07/2008